



L'OFFICIEL

L'OFFICIEL

secretariat@gard-lozere.fff.fr



N°15 du 24 Novembre 2023

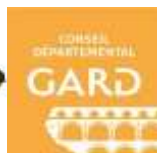
Le journal numérique du DISTRICT GARD-LOZÈRE de FOOTBALL

Le Tirage des Coupes Seniors Gard-Lozère et André Granier aura lieu le jeudi 30 novembre 2023

L'accueil du public se fera à partir des 1/8ème de Finale.



abeille
ASSURANCES



MONTI
SPORT

lozère
LE DÉPARTEMENT



COMMISSION D'APPEL

Procès-verbal N°2 de la Commission d'Appel du District Gard-Lozère

Réunion du : Samedi 18 novembre 2023
A 9H00

Présidence : Mr Michel QUENIN

Présents : Med Bernadette FERCAK - Paulette SAINT-PIERRE
Mrs Christophe CORBALAN, Franck GIL, Georges MICHEL, André PEREL, Bernard ROUSSEL, Mohamed TSOURI

Absents excusés : Mrs Patrick CHAMP – Alain MAZON

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le PV N°1 du 31 Octobre 2023.

Rappel décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard-Lozère PV N°7

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.



IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites. Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.

APPEL de BROUZET LES ALES

Dossier : 2023/2024 - N° 2

Match N° 26272963

Départemental 3 Poule B du 10/09/2023 – SC BROUZET LES ALES/AS St PRIVAT DES VIEUX

Appel en date du 24 Octobre 2023 de SC BROUZET LES ALES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements PV N°6 du 16/10/2023 paru sur foot le 20/10/2023

Décision

Match perdu à Brouzet les Alès pour en reporter le bénéfice à St Privat des Vieux

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de :

✓ Club de SC BROUZET LES ALES

Me Etienne ROMAIN (avocat) représentant le Président Mr DELAUZUN Bernard absent et excusé
Le dirigeant MONJIOL Jacques

✓ Club de SAINT PRIVAT des VIEUX

Mr SALAS Thierry Président
Le dirigeant FAGES Didier

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Me Etienne ROMAIN Avocat représentant Brouzet les Alès prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.



1 – CONCERNANT LA RECEVABILITE DE L'EVOCATION

Considérant que le match objet de la présente procédure s'est tenu le 10/09/2023.

Considérant l'Art 147 paragraphe 2 des RG de la F.F.F, il s'avère que l'homologation d'un match est de droit le 30^{ème} jour à minuit qui suit le déroulement de cette rencontre.

Au visa du même article 147-2 cette homologation de droit ne peut intervenir que tout autant qu'aucune instance concernant la rencontre n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que l'évocation formulée par le club de St Privat des Vieux et en date du 29/09/2023 et par là même intervenue avant le 10/10/2023.

A ce titre l'évocation est recevable.

2 -CONCERNANT LE CONFLIT DE PROCEDURE ENTRE RECLAMATION ET EVOCATION

Il résulte de la réclamation formulée par St Privat des Vieux en date du 12/09/2023 que celle-ci porte sur la participation et ou la qualification du nombre de joueurs mutés.

En revanche l'évocation formulée par le club de St Privat des Vieux en date du 29/09/2023 porte sur le défaut de la mention « **mutation** » sur la licence du joueur BASTIEN Kevin lic 1415318123 de Brouzet les Alès.

Qu'il n'y a donc pas identité des motifs entre la **Réclamation après match et l'évocation** formulée par le club de St Privat des Vieux.

Que de ce fait l'évocation peut-être examinée.

3 – CONCERNANT L'APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Il résulte des dispositions combinées des Articles 187 et 207 des RG de la FFF que l'évocation en cas d'infraction est recevable avant l'homologation d'un match et au cas de fraude ou tentative de fraude, notamment sur l'identité d'un joueur, tout comme en cas de dissimulation ou omission d'une information, production d'un faux ou fausse déclaration.

Il résulte donc de la lecture de l'Art 207 que la dissimulation ou l'omission d'une information n'est pas soumise à l'existence d'une fraude ou tentative de fraude, et peut, de façon autonome, donner lieu à sanction.

Tout en évacuant la volonté de fraude du club de Brouzet les Alès il n'en demeure pas moins que les dirigeants lors de la demande de licence du joueur BASTIEN Kevin ne pouvait ignorer son appartenance au club de Salindres pour la saison 2022-2023 et qu'à ce titre il était nécessairement **MUTE** pour la saison **2023-2024**.



Dans ces conditions le club de Brouzet les Alès tombe sous le coup des dispositions de l'Art 45-3 des RG de la Ligue de Football d'Occitanie qui stipule :

« 1. Par application de l'article 115 des RG de la F.F.F, doit être apposé un cachet MUTATION, sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que le dit cache MUTATION n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet MUTATION inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'Art 117 des RG de la F.F.F, plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet MUTATION apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe.

Dans ces conditions, la dispense du cachet MUTATION sera effective à compter de la date à laquelle la commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club »

Qu'il était donc de la responsabilité du club de Brouzet les Alès de vérifier la situation du joueur avant le match, quand bien même le défaut d'apposition du cachet MUTATION résultait d'une erreur des services de la Ligue.

PAR CES MOTIFS

La commission jugeant en deuxième instance dit le club de Brouzet les Alès en infraction **et confirme la décision de 1^{ère} instance dans toutes ces dispositions.**

Droit d'appel à la charge de Brouzet les Alès

LE PRESIDENT

M.QUENIN

LA SECRETAIRE de SEANCE

P. SAINT-PIERRE



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°11 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 20 novembre 2023
À :	19h00 – visio
Présidence :	M. Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Patrick VANDYCKE.
Absent (e)s excusé (e)s :	MM. Gerald BETTANCOURT, Damien JURADO.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 10 et 10 disciplinaire de la réunion du 13 novembre 2023.

DOSSIERS DU JOUR

Séniors D4 poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 064

Match n° 26274205 : SA CIGALOIS 2 – BOISSET ET GAUJAC FC 2 du 12/11/2023

La commission,



Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

Articles-159 Nombre minimum de joueurs

1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)

2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de BOISSET ET GAUJAC FC 2 était absente à l'heure de la rencontre,

Dit match perdu par forfait à BOISSET ET GAUJAC FC 2

Débit : 80 euros à BOISSET ET GAUJAC FC pour forfait

Transmet le dossier à la commission des Compétitions Séniors

U15 D1 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 065

Match n° 26486293 : ENT. ST PRIVAT/MONS 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de SAINT PRIVAT DES VIEUX en date du 10 Novembre 2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.



Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

M. David MIDDIONE n'a pas participé aux débats et décisions.

U12F – U13F D1 poule unique

Dossier n°2023/2024-CSR- 066

Match n° 27235992 : ST BEAUCAIRE FC 1 – ENT. SCC/ FCCLA 3 du 11/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de BEAUCAIRE en date du 09 Novembre 2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions.

U15F D1 poule unique

Dossier n°2023/2024-CSR- 067

Match n° 26979823 : ST BEAUCAIRE FC – LANGLADE FC 1 du 11/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de BEAUCAIRE en date du 09 Novembre 2023,



Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions.

U17 D1 Poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 068

Match n° 26485600 : ST BEAUCAIRE FC 2 – ST GILLES AEC 1 du 11/11/2023

La Commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de BEAUCAIRE en date du 09 Novembre 2023,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente



Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions.

U19 D1 Poule B

Dossier n°2023/2024-CSR- 069

Match n° 26668381 : ST BEUCAIRE FC 1 – AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 du 11/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de BEUCAIRE en date du 09 Novembre 2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions.

U14 TER. GARD /HERAULT

Dossier n°2023/2024-CSR- 070

Match n° 26627820 : ST BEUCAIRE FC 11 – ST JEAN DU PIN ES 11 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de BEUCAIRE en date du 09 Novembre 2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,



Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions.

U15 D2 Poule A

Dossier n°2023/2024-CSR- 071

Match n° 26669661 : ST BEUCAIRE FC 3 – ST MARTIN DE VALGALGUES 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de l'arrêté municipal délivré par la mairie de BEUCAIRE en date du 09 Novembre 2023,
Jugeant en premier ressort,

Considérant l'article 63.5 des Règlements Généraux du District Gard-Lozère,

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

5. Dispositions complémentaires Afin d'éviter aux Clubs des déplacements inutiles et aux Mairies de prendre des arrêtés prématurés le vendredi avant 15 heures, lorsqu'un Club constatera des intempéries soudaines et importantes le samedi, qui engendrent la notification d'interdiction par arrêté municipal, il pourra alerter le Club adverse et le District en leur adressant par télécopie ou courriel officiel (avec accusé de réception) la copie dudit arrêté. Dans ces conditions, le Club adverse n'aura pas à se déplacer, et la Commission compétente, après vérification de cette procédure particulière, ordonnera le match à jouer à une date à fixer par la Commission compétente.

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions des Jeunes.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions.



U14 TER. GARD/HERAULT

Dossier n°2022/2023-CSR- 072

Match n° 26627819 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 11 – MANDUEL SC 11 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



U15 D1 Poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 073

Match n° 26486924 : GAZELEC SPORTIF GARDOIS 1 – ST BEUCAIRE FC 2 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.

M. Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et décisions.



SENIORS D3 Poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 074

Match n° 26305673 : BARJAC ES 2 – MAGES SEDISUD ST AMBROIX 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors.



U17 D1 Poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 075

Match n° 26485232 : AC PISSEVIN VALDEGOUR 1 – ENT. AIMARGUES / CABASSUT 1 du 11/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



U17 D2 poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 076

Match n° 26527848 : CO SOLEIL LEVANT NIMES 1 – PUJAUT US 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



U15 D3 poule C

Dossier n°2022/2023-CSR- 077

Match n° 26821812 : ENT. CHUSCLAN LAUDUN/CAVILLARGUES 2 – PUJAUT US 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre bénévole de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



U15 D1 Poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 078

Match n° 26486295 : LANGLADE FC 1 – VERGEZE EP 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.

3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.

4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



U17 D2 Poule A

Dossier n°2022/2023-CSR- 079

Match n° 26530212 : LANGLADE FC 1 – SUMENE ES 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les articles 62 et 63.4 des règlements généraux du District,

Art. 62 - Terrain impraticable

1. Les matchs se jouent par n'importe quel temps et à l'heure fixée par la Commission compétente, l'arbitre étant le seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.
2. Cependant, lorsque pour des raisons exceptionnelles, il apparait certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige...), le Club recevant doit en informer le District au plus tard l'avant-veille du match à 15 heures.
3. Le District peut procéder à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement toutes les parties que le terrain est impraticable. Cette intervention du District doit être effectuée au plus tard le vendredi si la rencontre se déroule un samedi ou un dimanche, au plus tard l'avant-veille si celle-ci est prévue un jour ouvré ou en cas de fermeture prévisible du District.
4. Passée cette date, seul l'arbitre aura autorité pour prendre une décision. Il pourra faire jouer la rencontre sur un terrain de repli s'il en existe un, à condition que celui-ci ait été classé par la CDTIS et entériné par le Comité de Direction.

Toutefois, il ne pourra passer outre une interdiction d'utilisation notifiée à l'arbitre par le propriétaire du terrain et affiché sur le lieu de l'interdiction. Dans ce cas, il indiquera sa décision quant à la praticabilité du terrain sur la feuille de match, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le résultat du match.

Article 63 Procédure en cas d'impraticabilité d'un terrain

Afin de prévenir les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'utilisation d'un terrain en cas d'intempéries importantes ou prolongées, il convient d'appliquer les règles suivantes :

(...)

4. Le jour même de la rencontre

En cas d'intempéries soudaines et importantes, et à défaut de décision officielle du Maire prise comme décrit ci-avant, l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre déclare que le terrain était impraticable,

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission compétente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.



U15 D3 Poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 080

Match n° 26993059 : ENT. AIMARGUES/CABASSUT 1 – US LA REGORDANE 1 du 12/11/2023

La Commission,
Après étude du dossier,
Pris connaissance de la feuille de match,
Pris connaissance de la réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'ENT. AIMARGUES/CABASSUT 1 sur la participation et la qualification des joueurs BRINGER Baptiste, licence 2548179219 et DARAKTCHIAN Cris, licence 2547758025 de US LA REGORDANE dont le délai de qualification ne serait pas respecté, confirmée par courriel officiel le 13/11/2023, pour la dire recevable en la forme,
Jugeant en premier ressort,

Demande des renseignements complémentaires au service des licences de LFO,

Met le dossier en suspens.

COUPE GARD LOZERE SENIORS

Dossier n°2023/2024-CSR- 081

Match n° 227598281 : AS BEAUVOISIN 1 – ALL FIVE ACADEMIE 1 du 19/11/2023

[Voir le PV disciplinaire](#)

Prochaine séance

- Lundi 27 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,
Sauveur ROMAGNOLE**

**La Secrétaire de séance,
Christie CORNUS**



COMMISSION DES CHAMPIONNATS SENIORS

Procès-verbal n°15 de la Commission des Compétitions Seniors

Réunion du :	Jeudi 23 Novembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Jean-Marie ROUFFIAC
Présents :	Mme Cendrine MENUJER, Mr Jean-Pierre RIEU, Mr Patrick AURILLON, Mr Claude LUGUEL
Excusés :	Mr Pierre Jean JULLIAN

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@occitanie.fr.)

Seuls les courriels identifiés avec le NOM, Prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le district. A défaut du respect des prescriptions ci-dessous énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf ART 17.1 du règlement intérieur du District).

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Approbation des procès-verbaux

La Commission approuve le PV N° 14 de la réunion du Jeudi 16 Novembre 2023.

CHAMPIONNAT

MODIFICATION DE TERRAIN

Dépt 4 Poule D

N° 26274479 E.S. LES 3 MOULINS 2 (D4) / FC RODILHAN 2 (D4)

Suite aux travaux de remise en état du stade de BEZOUCE la rencontre E.S. LES 3 MOULINS 2 (D4) / FC RODILHAN 2 (D4) sera inversée et se jouera le 26/11/2023 à 12h00 sur le stade Gérard DIDIER à RODILHAN.

COUPE GARD LOZERE

commission,

Concernant la décision prise par la Commission des Statuts et Règlement (PV Disciplinaire N°10 du 13/11/2023) qui attribue le gain du match à l'équipe FC BOUILLARGUES au détriment de l'équipe de O.C BELLEGARDE,

La



Programme la rencontre des 1/32^{ème} de Finale N° 27600094 FC BOUILLARGUES / O.C REDESSAN au **Mercredi 29/11/2023 à 20h00** sur le terrain du FC BOUILLARGUES.

HOMOLOGATIONS

Dépt 3

Poule B

N° 26272963 SP.C. DE BROUZET L/ (D3) / AS ST PRIVAT 2 (D3) du 10/09/2023
SP.C. DE BROUZET L/ (D3) Battu par pénalité.

Dépt 4 Poule D

N° 26296937 O. FOURQUES 2 (D4) / O.C BELLEGARDE (D4) du 22/10/2023
O.C BELLEGARDE (D4) Battu par pénalité.

N° 26296940 O.C BELLEGARDE (D4) / JSO AUBORD 2 (D4) du 12/11/2023
O.C BELLEGARDE (D4) Battu par pénalité.

N° 27436300 O.C BELLEGARDE / FC BOUILLARGUES (COUPE GARD LOZERE) du 29/10/2023
O.C BELLEGARDE Battu par pénalité, FC BOUILLARGUES (D3) qualifié pour le tour suivant.

Dépt 4 Poule B

N°26274205 S.A. CIGALOIS 2 (D4) / FC BOISSET GAUJAC 2 (D4) du 12/11/2023
FC BOISSET GAUJAC 2 (D4) Battu par forfait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président

Mr Jean Marie Rouffiac

Le Secrétaire de séance

Mme MENUJER Cendrine



COMMISSION DES JEUNES

Procès-verbal n°15 Commission Jeunes des Compétitions.

Réunion du :	Jeudi 23 Novembre 2023
À :	14H00 au siège du District
Présidence :	M. Bernard BARLAGUET
Présent(e)s :	MRS. Jean Pierre RIEU. Patrick AURILLON. Emile HOURS. Jean Marie TASTEVIN. Denis LASGOUTE
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La Commission approuve le procès-verbal N°14 de la réunion du 9 Novembre 2023

CHAMPIONNAT U17 – Refonte 2024/2025

La commission,

Aux fins de constitution des championnats U17 pour la saison 2024/2025,

Aux fins d'une application pratique et cohérente de l'article 10 de l'annexe 14 des règlements généraux du District (championnats de jeunes),

Considérant que par une application stricte de cet article 10 en l'état en configuration normale 2024/2025, ce sont 4 équipes D2 qui accèderaient à la division supérieure (D1),

Considérant que cette saison le Département 2 est exceptionnellement constitué de 3 groupes par décision de la Commission,

Considérant qu'avec la refonte des championnats pour la saison 2024/2025, il est opportun de garder le nombre d'accessions totales à 4 équipes maximum comme initialement prévu par cet article précité,



Par ces motifs,

Décide et acte, exceptionnellement et uniquement pour le passage de 2023/2024 à 2024/2025, la modification suivante de l'article 10 alinéa c) et en d'autres termes :

Accéderont à la départemental 1 « les équipes U17 Départemental 2 classées à la 1^{ère} place de leur groupe au terme de la saison 2023/2024 ainsi que le meilleur 2^{ème} des 3 groupes. » (Soit 4 équipes)

REFONTE DES CHAMPIONNATS 2024/2025

Cette refonte votée en ASSEMBLEE GENERALE du 01.07.2023 sera applicable dès le 01.07.2024.

Les règlements qui régissent cette refonte et les futures compétitions jeunes à 11 sont publiés sur le site du DISTRICT GARD LOZERE rubrique « documents -> compétitions -> jeunes » (Championnat jeunes à 11).

RETOUR CSR

U17D1 POULE A

N. PISSEVIN VALDEGOUR/ENT AIMARGUES CABASSUT du 11.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U17 D1 POULE B

ST BEUCAIRE 2/ST GILLES AEC du 11.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U17D2 POULE A

LANGLADE FC/ES SUMENE du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U17 D2 POULE B

N SOLEIL LEVANT/US PUJAUT du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U15D1 POULE A

ENT ST PRIVAT/MONS/N. PISSEVIN VALDEGOUR DU 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U15D1 POULE A

LANGLADE FC/EP VERGEZE du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U15 D1 POULE B

N. GAZELEC/ST BEUCAIRE du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.



U19 D1 POULE B

ST BEUCAIRE 1/AC PISSEVIN VALDEGOUR du 11.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U15D2 POULE A

ST BEUCAIRE FC 3/ST MARTIN DE VALGALGUES du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U15D3 POULE B

AIMARGUES CABASSUYT/US LA REGORDANE du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U15D3 POULE C

ENT CHUSCLAN LAUDUN/CAVILLARGUES du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U14 TERRITOIRE GARD/HERAULT

ST BEUCAIRE FC /ST JEAN DU PIN ES du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

U14 TERRITOIRE GARD/HERAULT

N. GAZELEC/MANDUEL du 12.11.2023

Dit match à jouer à une date à fixer par la commission.

COUPE OCCITANIE

Les finales départementales auront lieu les 9 et 10 DECEMBRE 2023 ; le tirage a été effectué ce jeudi 9.11.2023 par Madame Muriel VERDIER et Monsieur Lucas LESCURE. Ce tirage est consultable sur le site du District (pas de prolongation – tirs aux buts si nécessaires).

I – MODIFICATIONS PROGRAMMATION

La rencontre en COUPE OCCITANIE U17, US TREFLE/ES PAYS D'UZES aura lieu le **09.12.2023 à 12H30** sur les installations de **SOMMIERES (Accord des deux équipes)**.

COUPES GARD LOZERE

Les 1/8eme de finale auront lieu les 13 et 14 JANVIER 2024.

I – MODIFICATIONS PROGRAMMATION

La rencontre en COUPE GARD LOZERE U17, FC LANGLADE/US LA REGORDANE aura lieu le **29.11.2023 à 16H00** sur les installations de **LANGLADE (Seul l'horaire peut être modifié)**



CHAMPIONNATS (reprogrammations)

U18/U19 D1 POULE A

La rencontre CHUSCLAN LAUDUN/ST PRIVAT du 11.11.2023 aura lieu le samedi 25.11.2023 à 15H30 sur les installations de LUDOVIC LABEAUME à CHUSCLAN (accord des deux équipes).

U16/U17 D2 POULE B

FC CANABIER/CAISSARGUES AS 2 du 26.11.2023 aura lieu le samedi 25.11.2023 à 17H00 sur les installations de CONNAUX (accord des deux équipes).

U14/U15 D1 POULE A

SAINT PRIVAT MONS/NIMES PISSEVIN VALDEGOUR du 12.11.2023 aura lieu le dimanche 10.12.2023 à 10H00 sur les installations de ST PRIVAT DES VIEUX (accord des deux équipes).

U14/U15 D3 POULE A

ALES OL 2/ANDUZE du 26.11.2023 aura lieu le mercredi 22.11.2023 à 18H30 sur les installations du MOULINET ALES (accord des deux équipes).

U14/U15 D3 POULE B

US MONOBLET/LANGLADE du 10.12.2023 aura lieu le samedi 09.12.2023 à 15H00 sur les installations de MONOBLET (accord des deux équipes).

U14/U15 D3 POULE B

GC QUISSAC/US TREFLE 2 du 03.12.2023 aura lieu le samedi 02.12.2023 à 17H00 sur les installations de QUISSAC (accord des deux équipes).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

LE PRESIDENT

B. BARLAGUET

LE SECRETAIRE DE SEANCE

JP RIEU



COMMISSION DU FOOT ANIMATION

Procès-verbal n°12 de la Commission Foot Animation

Réunion du :	24/11/23
À :	10h
Présidence :	M. Daniel OLIVET
Présents :	Mmes Nadine GRECO, Martine JOLY. Mrs Jean Pierre RIEU, Denis LASGOUTE, Sauveur ROMAGNOLE
Absents excusés :	Mr. Didier CASANADA
Assiste à la Réunion :	Mme Bernadette FERCAK

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (n° affiliation@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom, Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (art 17.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La commission approuve le procès-verbal N° 11 du 17/11

Rappel

UTILISATION DE LA FMI

LE RESULTAT DE L'EQUIPE QUI A REMPORTE LES DEFIS DOIT ETRE NOTE SUR LA FEUILLE FMI DANS LA PARTIE "OBSERVATION".

Beaucoup de clubs ne le font pas : ATTENTION au moment des classements.

En cas de disfonctionnement utiliser une feuille de match papier ainsi que le tableau « Rapport FMI » dûment remplis, qui vous ont été envoyés par mail, et à télécharger dans Footclub ainsi que le site du DISTRICT.



ATTENTION : Diplômé obligatoire pour pouvoir évoluer en Elite (correspondant à la catégorie)

Futsal U6

2 et 16 Décembre 2023/ 13 et 27 Janvier 2024

Le FAL sera obligatoire pour les U8/U9 et U8 à partir de Janvier 2024

**La JOURNEE DES CAPITAINES U13
(nés en 2011 exclusivement) aura lieu le SAMEDI 10 FEVRIER 2024 , 10H13H sur AUBARNE SAINT
ANASTASIE**

RAPPEL TRES IMPORTANT SAISON 2023/2024

Pour la saison 2023/2024 les clubs qui évolueront en U12/U13 D1 devront obligatoirement avoir un éducateur titulaire du module de la catégorie, à DEFAUT le club sera pénalisé de retrait de point au classement à chaque journée en infraction. (Art.10 des RG District)

Championnat U12/U13

Les règlements spécifiques du championnat U13 sont publiés sur le site du DISTRICT GARD LOZERE rubrique « documents -> compétitions -> football d'animation » (Règlement Championnat U13 à 8).

Les DEFIS d'avant-rencontre D1-D2-D3 :

- **Défis « Conduite de Balle »** : Période du 13 janvier au 09 mars 2024 (2°trimestre)
- **Défis « 1 C 1 Gardien »** : Période du 16 mars au 04 mai 2024 (3°trimestre)

Les DEFIS d'avant rencontre D4:

- **Défis « Conduite de Balle »** : Période du 13 janvier au 02 mars 2024 (2°trimestre)
- **Défis « 1 C 1 Gardien »** : Période du 09 mars au 27 avril 2024 (3°trimestre)

Les feuilles DEFIS sont publiées sur le site du DISTRICT GARD LOZERE rubrique « documents -> compétitions -> football d'animation » (Défis technique).

Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District (cela ne sera que la D4)



Beaucaire FC: Rencontres U12/U13 11H00

Attention : Trop de clubs ne joignent pas les feuilles de défis ou ne saisissent pas le vainqueur sur la FMI, le club recevant se verra pénalisé de 0 point sur cette épreuve.

U12 U13 FEMININES

Retour CSR

Match N°27235992 ST BEAUCAIRE FC / ENT FC CHUSCLAN LAUD du 11.11.23

Dit match à jouer, date à fixer par la commission

La rencontre est fixée au mercredi 06 décembre 2023 à 17h30 à Beaucaire

Championnat U12

Les DEFIS d'avant-rencontre :

- **Défis « Conduite de Balle » :** Période du 13 janvier au 03 février 2024 (2^o trimestre)
- **Défis « 1 C 1 Gardien » :** Période du 02 mars au 27 Avril 2024 (3^o trimestre)

Les feuilles DEFIS sont publiées sur le site du DISTRICT GARD LOZERE rubrique « documents - > compétitions -> football d'animation » (Défis technique).

Les clubs qui veulent s'engager pour la phase 2 peuvent commencer à le faire maintenant par mail au District.

- **Beaucaire FC : Rencontres U12 11H00**

CHALLENGE JP ROUX - U12

- **Rectification Erreur suite mail et feuille de plateau : Pl 8 Vainqueur / Regordane 32**

Rendez-vous le Samedi 4 Mai 2024 à REDESSAN pour la Finale JP ROUX

Equipes Qualifiées : FC Bagnols Pont 21 – FC Laudun L'Ardoise 31 – FC Val de Ceze 21 - ES Marguerittes 21 -

AEC St Gilles 21 – Vezénobres /Cruviers 31 – SP Alesien - Regordane 32 – FC Vauvert 21 – GC Uchaud 21 –

FC Langlade 21 - Gazelec Gardois 23 – FC Beaucaire 21 – Nîmes OL 24 – OL Mas de Mingue 31 – N Pissevin 31 .



Foot Animation - U10 à U10/U11

PENSEZ A UTILISER LE MODULE F.A.L. POUR VOS PLATEAUX

ATTENTION - RAPPEL:

Il faut utiliser les feuilles de plateau du F.A.L.. Des clubs utilisent encore les feuilles de plateaux de la saison dernière.

Les feuilles seront notées non conformes à l'avenir et suivies de sanction.

Début R2 U10/U11: **25 Novembre**

- Nîmes Ol : PI U10 et U10/11 à **14H00**
- Beaucaire FC: Début des PI U10 et U10/11 **9H30**

Foot Animation - U6 à U8/U9

Début R2 en U8 et U8/U9 : **25 Novembre : les plateaux sont en ligne sur le site du District**

- **Beaucaire FC** Début des plateaux **13h30**
- **Trefle US** Début des Plateaux U8 du 25/11 **13h30** - U9 du 2/12 **14h30** - 9/12 **15h30**
- **SC St Martin de Valgalgues** Début du plateau 13 et 15 en **U8** du 25/11 **13h30**

Courrier des clubs :

- **Foot Terre de Camargue** concernant le plateau 4 en U6/U7. Noté

Les Clubs qui veulent s'engager en ELITE ou en plateaux (U6/U7) pour la Rotation 2 peuvent le faire dès à présent par mail au District

Foot Animation - FEMININES

Les clubs qui veulent s'engager et se réengager en U12/U13 F pour la phase 2 début janvier peuvent le faire dès à présent auprès du District (commission foot animation).

Rotation 2 F U10/U11 Foot à 5 : Vergeze – Beaucaire - Ent Laudun 1 et 2 - Manduel

Dates : 25/11- 2-9-16/12 – 13/01

Temps de Jeux : 13 minutes Max par rencontre



Suite sondage pour jouer en Inter District avec le District de l'Hérault en U12/U13F, une majorité des clubs engagés en Phase 1, ne veulent pas : donc en Ph 2 championnat District Gard/Lozère + éventuellement un Futsal.

Les clubs qui veulent pratiquer le **foot à 4 (U6F-U7F-U8F)** et **foot à 5 (U9F-U10F-U11F)** peuvent se manifester par mail auprès du District.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président
Daniel OLIVET

La Secrétaire de Séance
Nadine GRECO



Saint-Laurent des Arbres veut repartir du bon pied

Le RC Saint-Laurent des Arbres a créé une des surprises des 32e de finale de la coupe Gard-Lozère dont des rencontres ont eu lieu ce dimanche 19 novembre et d'autres sont programmées mercredi 22 et dimanche 26 novembre.

Sur leur terrain, les joueurs de D4 ont éliminé Saint-Christol-les-Alès qui évolue en D2. C'est lors des tirs au but (5-3) que les joueurs du Gard rhodanien, qui avaient tenu tête aux Cévenols (1-1), ont fait la décision. Un exploit et un bel hommage pour Bertrand Giaccobi, un bénévole qui a oeuvré durant dix ans et qui est récemment décédé. Une minute de silence en sa mémoire a d'ailleurs été observée avant la rencontre. Lors de leur entrée en lice, les Gardois avaient déjà joué à domicile et bousculé la hiérarchie en sortant une D3, en l'occurrence le FC Vacquerolles (3-1).

Evoquer ce club du Gard rhodanien renvoie aux années 90 lorsqu'il avait atteint les demi-finales de cette épreuve. « On avait été éliminé par l'ARCC Alès qui, comme nous, jouait en PHA », se souvient Ali Ziat. Agé de 61 ans, il est le président du club dont il est une figure emblématique. A l'époque de cette épopée, il était un redoutable buteur. « J'ai joué jusqu'à 52 ans. Quand les jeunes n'étaient pas disponibles, on faisait appel aux anciens », rigole-il. Il est beaucoup plus sérieux et un brin amer lorsqu'il évoque la dégringolade du club qui joue désormais en D4, au plus bas niveau des championnats du Gard-Lozère. « La crise du Covid est passée par là. Les gars ne venaient que le dimanche pour jouer », ajoute-t-il.



Cette saison, cette bonne entame en coupe Gard-Lozère coïncide aussi avec un très bon début de championnat, contrarié toutefois par une défaite concédée lors de la dernière journée sur le terrain de la réserve de Bagnols-Escanaux (2-1).

A cette occasion, les Saint-Laurentais ont aussi concédé leurs deux premiers buts en championnat. Précédemment, ils avaient été irrésistibles inscrivant face à Saint-Quentin, l'US Peyrolaise, Remoulins et Saint-Alexandre la bagatelle de 21 buts sans en concéder un seul. Au classement, ils pointent à la quatrième place, à trois longueurs d'un trio composé de Remoulins, Sauveterre, Tavel mais comptent un match en retard qu'ils joueront à la maison, le 17 décembre face à Vers.

Désormais, c'est Tino Ziat, le frère d'Ali, qui entraîne l'équipe. Cette saison, le club est reparti d'une page blanche et espère repartir du bon pied. « On a une équipe très jeune. Les U17, plutôt que d'aller en U19, constitue l'ossature de l'équipe qui est vraiment très jeune. Ils sont encadrés par quelques anciens et l'objectif est vraiment la montée et faire jouer tout le monde », dit l'entraîneur qui dispose d'un groupe de 35 joueurs.

Lorsqu'il évoque l'accroc subi à Bagnols, il plaide coupable : « On s'est vu un peu trop beaux, on a pris ce match à la légère. C'est en tout cas un bon avertissement. » Il assure que son équipe a les moyens de se ressaisir. Il a d'ailleurs fait des quatre matches d'ici la trêve de gros objectifs. Saint-Laurent affrontera notamment à cette occasion deux des trois actuels leaders, Tavel ce dimanche 26 novembre et Sauveterre le dimanche 10 décembre. Deux matches à la maison qui doivent être pour le club l'occasion de prouver que ses ambitions sont légitimes.

Fin de l'officiel ...